



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

Les utilisateurs de la Réglementation du transport des animaux vivants (LAR) de l'IATA sont invités à prendre note des amendements et corrections apportés à la 46^e édition en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

Ces amendements et corrections ont été mis en évidence en bleu et/ou en rouge dans la version PDF, et en gris dans la version imprimée afin de montrer s'il s'agit d'une insertion, d'un changement ou d'une modification :

- (Le texte inséré est souligné en bleu)
- ~~(Le texte supprimé est biffé en rouge)~~

L'addendum I à la LAR comprend les amendements suivants :

Chapitre 3 – Réglementation propre au transporteur

- Section 3.1.1 Transport d'animaux domestiques comme bagages de cabine
- Section 3.2 Variations propres aux transporteurs
 - Amendements apportés à AF – Air France
 - Changements de JJ – Tam Airlines à LA – LATAM Airlines Group S.A
 - Amendements apportés à LO - LOT-POLISH AIRLINES
 - Création de PR – Philippine Airlines
 - Création de VA – Virgin Australia

Chapitre 6 – Répertoire des noms, description et taille des spécimens

- Section 6.2 Liste alphabétique des noms courants et scientifiques — des animaux, conteneurs requis et espèces protégées par la CITES

Chapitre 8 – Instructions de conteneurisation

- INSTRUCTION DE CONTENEURISATION 51
- INSTRUCTION DE CONTENEURISATION 82

Chapitre 11 – Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

- Section 11.5.1 Décisions résultant de la Conférence des Parties



IATA Live Animals Regulations
46th Edition (English)
Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

Chapitre 3 – Réglementation propre au transporteur

Section 3.1.1 Transport d'animaux domestiques comme bagages de cabine

DIVERGENCES DES EXPLOITANTS : AY-02

En temps normal, les compagnies énumérées ci-après n'acceptent généralement pas d'animaux comme bagages de cabine. À titre exceptionnel, certaines accepteront toutefois les chiens accompagnant les personnes aveugles, sourdes ou physiquement atteintes. Les transporteurs *non* cités peuvent, dans certains cas, transporter des animaux comme bagages de cabine. Les préparatifs effectués dans ce but devront tenir compte de chaque étape du trajet.

Note:

Veillez également vous reporter à la réglementation propre au transporteur à la section 3.2

Aer Lingus
Aerolineas Argentinas
Air Botswana
Air Guinee
Air Mauritius
Air New Zealand
Air Niugini
Air Tanzania
Air U.K.
Australian Airlines
British Airways
Cargolux
Cathay Pacific Airways Limited
Cubana
Cyprus Airways
Garuda Indonesia
Icelandair
Iran Air
Jamahiriya Libyan Arab Airlines
Kuwait Airways
~~Ladeco S.A.~~ [LATAM Airlines Group S.A](#)
Mahan Air
Mexicana Airlines
Mount Cook Airlines
Philippine Airlines
Polynesian Airlines
Qantas Airways
Royal Jordanian
Singapore Airlines
South African Airways (vers ou uniquement à l'intérieur de la République d'Afrique du Sud)
SriLankan Airlines
Syrian Arab Airlines

Note:

Vois aussi les variations GBG-01, OMG-01, ZAG-01 et EU au chapitre 2.



IATA Live Animals Regulations
46th Edition (English)
Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

Section 3.2 – Variations propres aux transporteurs

Note:

Les variations propres aux transporteurs sont identifiées par un code alphanumérique. Les deux premières lettres du code alphanumérique désignent un opérateur tel que défini par les autorités internationales de l'aviation civile et sont séparées des chiffres par un tiret. Les opérateurs suivants présentent des variations dans le dossier :

TRANSPORTEUR	CODE
[...]	
TAM AIRLINES LATAM Airlines Group S.A	JJ LA
[...]	
PHILIPPINE AIRLINES	PR
[...]	
VIRGIN AUSTRALIA	VA
[...]	

AF— AIR France



AF-01 Les chats et les chiens provenant de pays du tiers monde et dont la France est la destination finale doivent être identifiés et vaccinés contre la rage. Il faut toujours vérifier les règlements du pays de destination finale dans les RÈGLES TACT, chapitre 7.3. Les chiots et les chatons doivent avoir au moins 10 semaines lorsqu'ils effectuent un voyage au départ ou à l'intérieur de l'Union européenne.

Chats et chiens à nez plat

Quand des conteneurs rigides sont utilisés, il faut fixer au moins deux attaches de câbles dans le haut et le bas de la porte pour empêcher que les animaux ne s'échappent et s'assurer que la porte ne s'ouvre pas pendant la manutention.

Note:

Applicable aux instructions de conteneurisation CR1, CR11, CR12, CR15, CR18, CR20, CR21, CR23, CR31, CR74, CR75, CR77, CR78, CR79, CR82, CR83

Chats et chiens à museau aplati

Les races à museau aplati suivantes (et leurs croisements) ne sont pas acceptées au transport :

- Boston terrier
- Bouledogue anglais
- Bouledogue français
- Carlin

Des exceptions peuvent être accordées par le Service des animaux vivants d'Air France.



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

Les autres races à museau aplati, à l'exception des quatre ci-dessus, sont acceptées, mais la cage doit être d'une taille plus grande que celle qui est normalement exigée.

Même si tous les chiens et chats à museau aplati sont sujets à des problèmes respiratoires, nous acceptons quand même les autres races, à l'exception des quatre mentionnées ci-dessus, mais la cage doit être une taille plus grande que la normale.



JJLA-01 ~~TAM~~LATAM Airlines Group ne peut être tenu responsable des pertes ou frais résultant ni de la mort de cause naturelle d'un animal, ni de la mort ou blessure d'un animal du fait de son propre comportement.

JJLA -02 ~~TAM~~LATAM Airlines Group n'accepte pas les animaux de laboratoire ou destinés à l'expérimentation et/ou à l'exploitation. Dans certaines circonstances exceptionnelles, comme dans le cadre de la conservation et/ou de la reproduction des espèces, une dérogation peut être accordée sur demande, sous réserve d'autorisation préalable de la part de ~~TAM~~LATAM Airlines Group.

JJLA -03 Les dispositions préalables nécessaires pour toute expédition d'animaux vivants doivent être prises en enregistrant la cargaison au moins 24 heures avant sa présentation en vue du transport. Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du bureau des réservations de ~~TAM~~LATAM Airlines Group.

JJLA-04 Les poissons vivants doivent être conditionnés dans des matériaux étanches et recouverts d'un sac ou d'une feuille de plastique supplémentaire. Un tampon absorbant sera ajouté et facturé pour chaque cargaison, à son point de départ.

JJLA-05 Seuls les chiens et les chats sont admis comme bagages. Tout autre animal vivant doit être expédié en tant que fret.

- Sous réserve d'accord préalable, les chiens d'assistance des passagers handicapés peuvent être transportés dans la cabine des passagers.
- Le nombre maximal d'animaux pouvant être transportés sur un vol varie en fonction du type d'aéronef et des classes de service disponibles, limitées aux classes business et éco, selon le cas.
- Les dimensions maximales admissibles pour les caisses pour animaux en cabine (PETC) sont de 36 x 33 x 25 cm (l x L x H).
- Le poids maximal admissible pour un animal en tant que bagage enregistré est de:
 - Vols à destination/en provenance d'Europe : 32 kg
 - Vols à destination/en provenance d'Amérique du Nord/du Sud : 45 kg
 - Vols intérieurs : 60 kg

JJLA-06 Limitations à l'admission et au transport de chiens et chats :

- ~~TAM~~LATAM Airlines Group n'accepte pas les chiens et les chats âgés de moins de 3 mois.
- Animaux brachycéphales (à nez plat), de race ou croisés : en raison du fait que ces animaux sont sensibles aux effets des variations de température et de ventilation (lorsque stressés ou exposés à une température supérieure à 21 °C), sujets aux difficultés respiratoires, aux coups de chaleur (hyperthermie) ou à une



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

fatigue importante due au voyage, il est recommandé d'utiliser un conteneur plus grand d'une (01) taille par rapport à la taille normalisée, et disposant d'ouvertures de ventilation sur les quatre (04) côtés. Nous recommandons fortement aux expéditeurs d'acclimater ces animaux au conteneur de manière adéquate avant de les présenter en vue du transport.

- Races agressives : ~~TAM~~[LATAM Airlines Group](#) refusera tout animal d'attaque ou montrant un comportement agressif durant l'exécution des procédures d'admission et/ou d'embarquement.
- À l'exception des petits animaux admis en cabine (PETC), les chiens et/ou chats ne seront acceptés que s'ils sont présentés dans une caisse non pliante et verrouillée. L'utilisation d'un conteneur à structure rigide équipé d'une porte métallique et de barres d'aération métalliques est obligatoire.

JJLA-07 Les animaux gravides ne seront pas admis au transport.



LO —LOT-POLISH AIRLINES

LO-01 Toutes les expéditions d'animaux vivants sont sujettes à des arrangements préalables. Contactez le transporteur pour de plus amples informations. Les contacts LOT par téléphone et messagerie sont accessibles sur le site <http://www.lot.com/cargo>

LO-02 Les oiseaux sauvages (exotiques) ne sont pas acceptés au transport sur le réseau de LOT à moins que l'expéditeur certifie, sur papier lettre à en-tête de l'expéditeur, que ces oiseaux sont expédiés depuis/vers un jardin zoologique, ou un sanctuaire

LO-03 Les primates de laboratoire ne sont pas acceptés au transport sur LOT.

LO-04 Tous les mammifères déclarés gravides ne sont pas acceptés au transport, à moins d'être accompagnés d'un certificat de santé vétérinaire certifiant que l'animal est apte à voyager.

LO-05 Toutes les lettres de transport aérien établies pour le transport des animaux vivants doivent comporter les renseignements suivants :

- « Le transporteur n'est pas responsable de la mort due à des causes naturelles »
- « Numéro de téléphone d'urgence accessible 24 h sur 24 »

LO-06 Animaux brachycéphales (à museau aplati)

Liste des races :



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

Chiens

- [Affenpinscher](#)
- [Bouledogue – toutes les races](#)
- [Boxer Terrier de Boston](#)
- [Carlin](#)
- [Carlin de Chine](#)
- [Carlin hollandais](#)
- [Carlin japonais](#)
- [Chow-chow](#)
- [Épagneul japonais](#)
- [Épagneul nain anglais](#)
- [Épagneul tibétain](#)
- [Griffon bruxellois](#)
- [Lhasa Apso](#)
- [Pékinois](#)
- [Shar Pei](#)
- [Shitsu](#)

Chats

- [Exotic Shorthair](#)
- [Himalayen](#)
- [Persan](#)

Les chiens à museau aplati ne sont acceptés à bord des vols de LO qu'aux conditions ci-dessous :

- [La cage doit être une taille plus grande que celle qui est indiquée sur les instructions de la cage \(le fait de voyager dans une cage plus grande réduit le risque de problèmes respiratoires\).](#)
- [La cage doit avoir des orifices d'aération sur les quatre côtés.](#)
- [La température aux points d'origine, de transit et de destination doit être inférieure à **27 °C**.](#)

LO-07 Chiens dangereux

Les races de chiens dangereux suivantes sont acceptées au transport conformément aux instructions de conteneurisation CR82 :

- [Dogo Argentino](#)
- [Pitbull américain](#)
- [Pitbull terrier](#)
- [Staffordshire terrier américain](#)
- [Tosa japonais](#)

*Les chiots âgés entre deux et six mois peuvent être acceptés pour le transport conformément aux instructions de conteneurisation CR1.

LO-08 Les animaux contaminés avec des maladies infectieuses ne sont pas acceptés au transport.

LO-09 Les espèces menacées figurant à l'annexe I de la CITES, chapitre 6, ne sont pas acceptés au transport. Cela s'applique aussi aux produits et à leurs parties.

Exceptions :

- [Si l'expéditeur ou son agent certifie par écrit que les animaux sont nés et ont été élevés en captivité.](#)
- [Animaux consignés dans un jardin zoologique, un parc national ou une réserve nationale, un organisme gouvernemental s'occupant de la faune ou un centre de soins aux animaux agréé.](#)
- [Animaux transportés dans le cadre d'un programme de conservation de la faune.](#)



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

[LO-10 LOT Polish Airlines peut introduire un embargo pour des raisons autres que celles décrites ci-dessus.](#)

PR —PHILIPPINE AIRLINES



PR-01 CHIENS BRACHYCÉPHALES (À MUSEAU APLATI)

- [Toutes les races de chiens brachycéphales ou races mélangées de chiens à museau aplati ne sont pas acceptées comme fret ni comme bagages enregistrés à bord des vols intérieurs et internationaux de PR.](#)
- [Liste des races de chiens brachycéphales, y compris les races croisées suivantes :](#)
 - [Affenpinscher](#)
 - [Boerboel](#)
 - [Boston Terrier](#)
 - [Bouledogue](#)
 - [Bouledogue français](#)
 - [Boxer](#)
 - [Bullmastiff](#)
 - [Cane Corso](#)
 - [Carlin \(toutes races\)](#)
 - [Chihuahua \(Tête de pomme\)](#)
 - [Chow-chow](#)
 - [Dogue de Bordeaux](#)
 - [Épagneul japonais \(Chin\)](#)
 - [Épagneul King Charles](#)
 - [Épagneul nain anglais \(épagneul Cavalier King Charles\)](#)
 - [Épagneul tibétain](#)
 - [Épagneul Toy anglais](#)
 - [Griffon bruxellois](#)
 - [Lhasa Apso](#)
 - [Mastiff \(toutes races\)](#)
 - [Pékinois](#)
 - [Rottweiler](#)
 - [Share-Pei](#)
 - [Shih tzu](#)
 - [Staffordshire Bull Terrier](#)
 - [Tosa](#)
 - [Valley Bulldog](#)
 - [Yorshire Terrier](#)
 -
 -
- [Seuls les chiens exclus de la liste sont acceptés au transport à bord des vols intérieurs et internationaux de PR.](#)
- [Cette restriction ne s'applique pas aux chiens de service et de soutien émotif qui voyagent avec le passager dans la cabine.](#)

PR-02 COCHONS

- [Les cochons vivants ne sont pas acceptés au transport à bord des vols intérieurs et internationaux de PR.](#)
- [Les animaux connus pour dégager une odeur désagréable ne sont pas acceptés.](#)



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

PR-03 SINGES

1. Les singes destinés ou servant à la recherche en laboratoire, à des expériences et à l'exploitation ne sont pas acceptés à bord des vols intérieurs et internationaux de PR.
2. Les singes ne sont acceptés au transport qu'à des fins de conservation et/ou d'élevage ou quand ils sont expédiés à partir ou à destination d'une réserve, d'une aire de préservée ou d'un d'entre de réhabilitation zoologique.
3. La réservation pour tout le transport aérien, y compris tout vol de correspondance, doit avoir été confirmée avant que l'expédition soit acceptée au transport.



VA — VIRGIN AUSTRALIA

VA-01 Les races de chiens dont l'importation est interdite en Australie en vertu du règlement douanier (sur les importations interdites) de 1956 (The Customs (prohibited imports) Regulations 1956), y compris les croisements, ne sont pas acceptées. Les races incluent, entre autres, les suivantes :

- Dogo Argentino
- Fila Brasileiro
- Perro de Presa Canario ou Presa Canario
- Pitbull américain et races de pitbulls
- Tosa japonais

Les hybrides domestiques et non domestiques (p. ex. croisements de chien-loup) sont également interdits en vertu de l'Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 (Loi de la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité). Cela inclut, entre autres, les hybrides suivants :

- Chien-loup tchécoslovaque ou vlcak tchécoslovaque
- Chien-loup de Saarloos
- Lupo Italiano ou chien-loup italien
- Chien-loup de Kunming ou chien Kunming

VA-02 Les animaux agressifs ou très agités et ceux qui présentent un comportement agressif, qui mordillent excessivement ou qui détruisent leur cage doivent être expédiés dans des cages de conception plus robuste, par exemple une cage CR82 ou une cage pour chien de garde approuvée. Cela inclut, sans s'y limiter, les –American Staffordshire terriers.

VA-03 Les races de chiens et de chats brachycéphales ou à museau aplati, y compris les croisements, sont plus susceptibles de souffrir de détresse respiratoire et de stress thermique, de sorte qu'ils courent de grands risques pendant les voyages en avion. Il est recommandé que l'expéditeur vérifie auprès de son vétérinaire si les voyages en avion conviennent à ces races.



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

Afin de réduire le risque de stress thermique pendant le transport aérien, Virgin Australia recommande fortement aux clients de réserver des vols dans les périodes où la température et l'humidité sont plus basses, par exemple :

- en évitant de prendre l'avion quand il fait chaud;
- en évitant de prendre des vols qui décollent et/ou atterrissent aux heures les plus chaudes de la journée.

Si la température est élevée le jour du départ, il est recommandé de changer la réservation d'avion pour une journée plus fraîche.

Virgin Australia recommande aux clients qui veulent voyager avec un animal de consulter le site web de la RSPCA (www.RSPCA.org.au) où ils trouveront des conseils sur des aspects importants du transport des animaux par avion, au pays comme à l'étranger.

Cela inclut, sans s'y limiter, les races (et croisements) suivantes :

- | | | |
|--|------------------------------------|-----------------------------|
| • <u>Affenpinscher</u> | • <u>Chihuahua (tête de pomme)</u> | • <u>Exotic Shorthair</u> |
| • <u>American Staffordshire terrier (Staffies)</u> | • <u>Doque de Bordeaux</u> | • <u>British Shorthair</u> |
| • <u>Boston terrier</u> | • <u>Mastiff anglais</u> | • <u>Scottish Fold</u> |
| • <u>Bouledogue (toutes les races)</u> | • <u>Épagneul japonais</u> | • <u>Chat de l'Himalaya</u> |
| • <u>Boxer</u> | • <u>Épagneul King Charles</u> | • <u>Chat persan</u> |
| • <u>Griffon bruxellois</u> | • <u>Lhasa Apso</u> | |
| • <u>Cane Corso</u> | • <u>Mastiff napolitain</u> | |
| • <u>Pékinois</u> | • <u>Shar-Pei</u> | |
| • <u>Carlin (toutes les races)</u> | • <u>Shih tzu</u> | |
| • <u>Épagneul tibétain</u> | | |

Pour toutes les races brachycéphales ou à museau aplati (y compris les croisements) âgées de cinq ans et plus, Virgin Australia recommande fortement de NE PAS les présenter au transport en raison des préoccupations liées à leur bien-être.

VA-04 Tous les animaux de zoo doivent être approuvés par Virgin Australia avant la réservation. Les règlements applicables de la CITES et du gouvernement australien valent pour tous les déplacements d'animaux de zoo et de réserve.

VA-05 Un certificat de vétérinaire (délivré au cours des deux semaines précédant la date de voyage) doit être obtenu et présenté par l'expéditeur au moment de confier l'animal au transporteur pour confirmer que celui-ci est apte à voyager si l'animal est :

- gravide ou a mis bas dans les 48 heures de l'heure de départ prévue;
- âgé de plus de 12 ans;
- âgé entre huit et 12 semaines;
- malade, blessé ou en convalescence postopératoire.

Il y a une restriction qui s'applique à tous les vols de Virgin Australia.



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

[VA-06](#) Tous les conteneurs en plastique rigide doivent avoir les parties du bas et du haut ou de côté fixées par des vis ou des écrous et des boulons (pas d'agrafes en plastique) pour empêcher que les animaux ne s'en échappent et parce que les agrafes en plastique risquent de casser et/ou d'être déplacées pendant la manutention.

[VA-07](#) Un bol ou récipient d'eau doit être attaché à l'intérieur de tous les conteneurs pour chiens et chats (conteneurs de types CR1 et CR82). Cette exigence peut s'appliquer à d'autres animaux – se référer à la Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA pour avoir d'autres instructions.

[L'expéditeur doit déclarer au transporteur exploitant, au moment de l'acceptation, s'il est possible de donner de l'eau à l'animal vivant pendant le vol.](#)

[VA-08](#) Tous les fruits de mer et poissons congelés et vivants doivent être transportés en observant des méthodes d'emballage appropriées afin d'éviter des fuites ou des déversements pendant le transport.



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

Chapitre 6 – Répertoire des noms, description et taille des spécimens

Section 6.2 Liste alphabétique des noms courants et scientifiques — des animaux, conteneurs requis et espèces protégées par la CITES

Section 6.2.1 Noms courants et scientifiques des animaux

Nom commun	Type	Exigence de conteneurisation	Nom scientifique	Annexe de la CITES
Bernard-l'hermite, aquatique	C	51	Calcinus spp.	
Bernard-l'hermite, aquatique	C	51	Ciliopagurus spp.	
Bernard-l'hermite, aquatique	C	51	Dardanus spp.	
Bernard-l'hermite, aquatique	C	51	Clibanarius spp.	
Bernard-l'hermite, aquatique	C	51	Petrochirus spp.	
Caméléon	R	41	Lyriocephalus scutatus	II
Dasyorne rousse de l'Ouest	B	12	Dasyornis broadbenti litoralis	II
Dasyorne à long bec	B	12	Dasyornis longirostris	II
Émyde d'Annam	R	43	Mauremys annamensis	I
Faisan	B	16	Syrmaticus spp.	I/ II/ III
Faisan vénéré	B	16	Syrmaticus reevesii	II
Fausse souris de la baie de Shark	M	81	Pseudomys fieldi praeconis	↓ II
Fauvette rousse de l'Ouest	B	12	Dasyornis broadbenti litoralis	↓ II
Faux rat d'eau	M	81	Xeromys myoides	↓ II
Gecko à griffes des Grenadines	R	41	Gonatodes daudini	I
Gecko de Madagascar	R	41	Paroedura androyensis	II
Gecko léopard	R	41	Goniurosaurus spp.	II
Gecko tokay	R	41	Gekko gecko	II
Girafe	M	73	Giraffa camelopardalis	II
Girafe (petite)	M	73	Giraffa spp. (minor)	II
Grue couronnée	B	17	Balearica pavonina	I



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

Guitare de mer	F	52	Glaucostegus spp.	II
Holothurie blanche à mamelles	I	51	Holothuria fuscogilva	II
Holothurie noire à mamelles	I	51	Holothuria nobilis	II
Holothurie noire à mamelles	I	51	Holothuria whitmaei	II
Iguane à queue épineuse	R	41	Ctenosaura spp.	II
Lézard à cornes	R	41	Ceratophora spp.	I/II
Lézard à cornes au nez bosse	R	41	Ceratophora aspera	II
Lézard à cornes d'Erdelen	R	41	Ceratophora erdeleni	I
Lézard (à cornes) de Karunaratne	R	41	Ceratophora karu	I
Lézard à nez de feuille	R	41	Ceratophora tennentii	I
Lézard pygmée	R	41	Cophotis ceylanica	I
Lézard pygmée à cornes courtes	R	41	Cophotis dumbara	I
Lézard rhinocéros à cornes	R	41	Ceratophora stoddartii	II
Loutre cendrée	M	82	Aonyx cinerea	I
Loutre d'Asie	M	82	Lutrogale perspicillata	I
Machaon de Luzon	I	62	Achillides chikae chikae	I
Machaon de Mindoro	I	62	Achillides chikae hermeli	I
Malure occidentale	B	12	Dasyornis longirostris	↓ II
Petit requin taupe	F	52	Isurus paucus	II
Porte-queue	I	62	Parides burchellanus	I
Raie	F	52	Rhinidae spp.	II
Rat à grosse queue	M	81	Zyzomys pedunculatus	↓ II
Rat architecte	M	81	Leporillus conditor	↓ II
Saïga	M	73	Saiga spp.	II/III
Salamandre épineuse	A	45	Echinotriton chinhaiensis	II
Salamandre épineuse des montagnes	A	45	Echinotriton maxiquadratus	II
Tarentule	I	62	Poecilotheria spp.	II
Taupe bleue	F	52	Isurus oxyrinchus	II
Tortue	R	43	Malacochersus spp.	I/II
Tortue à carapace souple	R	43	Malacochersus tornieri	I
Tortue-boîte à front jaune	R	43	Cuora bourreti	I



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

Tortue-boîte asiatique	R	43	Cuora spp.	I/II
Tortue-boîte du Sud-Vietnam	R	43	Cuora picturata	I
Tortue étoilée de l'Inde	R	43	Geochelone elegans	I
Triton crocodile	A	45	Tylotriton spp.	II
Urodèle	A	45	Paramesotriton spp.	II
Vipère à queue d'araignée	R	44	Pseudocerastes urarachnoides	II

Section 6.2.2 Noms scientifiques et communs des animaux

Nom scientifique	Type	Exigence de conteneurisation	Nom commun	Annexe de la CITES
Achillides chikae chikae	I	62	Machaon de Luzon	I
Achillides chikae hermeli	I	62	Machaon de Mindoro	I
Aonyx cinerea	M	82	Loutre cendrée	I
Balearica pavonina	B	17	Grue couronnée	I
Calcinus spp.	C	51	Bernard-l'hermite, aquatique	
Ceratophora aspera	R	41	Lézard à cornes au nez bosse	II
Ceratophora erdeleni	R	41	Lézard à cornes d'Erdelen	I
Ceratophora karu	R	41	Lézard (à cornes) de Karunaratne	I
Ceratophora spp.	R	41	Lézard à cornes	I/II
Ceratophora stoddartii	R	41	Lézard rhinocéros à cornes	II
Ceratophora tennentii	R	41	Lézard à nez de feuille	I
Ciliopagurus spp.	C	51	Bernard-l'hermite, aquatique	
Clibanarius spp.	C	51	Bernard-l'hermite, aquatique	
Cophotis ceylanica	R	41	Lézard pygmée	I
Cophotis dumbara	R	41	Lézard pygmée à cornes courtes	I
Ctenosaura spp.	R	41	Iguane à queue épineuse	II
Cuora bourreti	R	43	Tortue-boîte à front jaune	I
Cuora picturata	R	43	Tortue-boîte du Sud-Vietnam	I
Cuora spp.	R	43	Tortue-boîte asiatique	I/II
Dardanus spp.	C	51	Bernard-l'hermite, aquatique	



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

Dasyornis broadbenti litoralis	B	12	Dasyorne rousse de l'Ouest	
Dasyornis broadbenti litoralis	B	12	Fauvette rousse de l'Ouest	↓
Dasyornis longirostris	B	12	Dasyorne à long bec	
Dasyornis longirostris	B	12	Malure occidentale	↓
Echinotriton chinhaiensis	A	45	Salamandre épineuse	
Echinotriton maxiquadratus	A	45	Salamandre épineuse des montagnes	
Gekko gekko	R	41	Gekko tokay	
Geochelone elegans	R	43	Tortue étoilée de l'Inde	!
Giraffa camelopardalis	M	73	Girafe	
Giraffa spp. (minor)	M	73	Girafe (petite)	
Glaucostegus spp.	F	52	Guitare de mer	
Gonatodes daudini	R	41	Gekko à griffes des Grenadines	!
Goniurosaurus spp	R	41	Gekko léopard	
Holothuria fuscogilva	!	51	Holothurie blanche à mamelles	
Holothuria nobilis	!	51	Holothurie noire à mamelles (océan Indien)	
Holothuria whitmaei	!	51	Holothurie noire à mamelles (Pacifique)	
Isurus oxyrinchus	F	52	Taupe bleu	
Isurus paucus	F	52	Petit requin taupe	
Leporillus conditor	M	81	Rat architecte	↓
Lutrogale perspicillata	M	82	Loutre d'Asie	!
Lyriocephalus scutatus	R	41	Caméléon	
Malacocheirus spp.	R	43	Tortue	! /
Malacocheirus tornieri	R	43	Tortue à carapace souple	!
Mauremys annamensis	R	43	Émyde d'Annam	!
Paramesotriton spp.	A	45	Urodèle	
Parides burchellanus	!	62	Porte-queue	!
Paroedura androyensis	R	41	Gekko de Madagascar	
Petrochirus spp.	C	51	Bernard-l'hermite, aquatique	
Poecilotheria spp.	!	62	Tarentule	
Pseudocerastes urarachnoides	R	44	Vipère à queue d'araignée	



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

Pseudomys fieldi praeconis	M	81	Fausse souris de la baie de Shark	↓ II
Rhinidae spp.	E	52	Raie	II
Saiga spp.	M	73	Saïga	II/III
Syrmaticus reevesii	B	16	Faisan vénéré	II
Syrmaticus spp.	B	16	Faisan	I/II/III
Tylotriton spp.	A	45	Triton crocodile	II
Xeromys myoides	M	81	Faux rat d'eau	↓ II
Zyzomys pedunculatus	M	81	Rat à grosse queue	↓ II

Chapitre 8 – Instructions de conteneurisation

INSTRUCTION DE CONTENEURISATION 51

Les illustrations apparaissant dans cette instruction de conteneurisation ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Les conteneurs se conformant aux prescriptions des instructions particulières, mais qui diffèrent légèrement des illustrations, seront considérés comme répondant aux normes IATA.

Applicable aux :

[Bernard-l'hermite aquatique](#)

[Crustacés aquatiques \(voir CR57\)](#)

Cui-ui

Escargot aquatique

Hippocampe**

Méduse**

Mollusque aquatique

Petit requin et raie (voir CR52A)

Pieuvre***

Poisson, n.s.a. (sauf si des dispositions sont prises pour utiliser un emballage spécialisé)

Poisson rouge

Poisson tropical



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

INSTRUCTION DE CONTENEURISATION 82

Les illustrations apparaissant dans cette instruction de conteneurisation ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Les conteneurs se conformant aux prescriptions des instructions écrites pour les espèces concernées mais dont l'apparence diffère légèrement seront considérés comme répondant aux normes de l'IATA.

Applicable aux :

- Blaireau (espèces)
- Caracal
- Carcajou
- Chacal
- Chat des Andes
- Chien de brousse
- Chien de brousse sauvage
- Chien de chasse sauvage
- Chien sauvage d'Asie
- Coyote
- Dhole
- [Dingo](#)
- Espèces d'opères (à l'exception de l'opère de Goudot, voir **CR80**)
- Glouton
- Hyène (espèces)
- Jaguarondi
- Loup
- Loup à crinière
- Lynx
- Lynx
- Ocelot
- Panda (doré ou roux)
- Protèle
- Renard (espèces)



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

Chapitre 11 – Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Section 11.5.1 Décisions résultant de la Conférence des Parties

COP ~~17~~¹⁸ ~~Johannesburg (South Africa), 24 September–4 October 2016~~ [Genève, Suisse, 17 – 28 août 2019](#)

Lors de sa ~~17~~¹⁸^e réunion, la Conférence des Parties a pris les décisions suivantes (l'abréviation « spp » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur :

Suite à l'adoption par la Conférence des Parties d'une annexe révisée de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP~~16~~¹⁷) *Nomenclature normalisée*, contenant des références taxonomiques et de nomenclature pour les espèces inscrites aux annexes, certains changements d'orthographe et de nom ont été introduits dans la version révisée des Annexes I, II et III, en plus de ceux mentionnés dans les listes ci-dessous.

[Conformément à la pratique, le Secrétariat a mis à jour les références aux résolutions mentionnées dans l'annotation 2 concernant les populations de *Loxodonta africana* en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe.](#)

On peut obtenir de plus amples renseignements en allant sur le site Web de la CITES : <https://cites.org/eng/app/appendices.php>

11.5.1.1 Description des changements relatifs à la FAUNE

a) [Les taxons suivants sont transférés de l'Annexe I à l'Annexe II de la Convention :](#)

FAUNA
CHORDATA
MAMMALIA
ARTIODACTYLA

[Camelidae](#) [Vicugna vicugna](#) [population de la Province de Salta (Argentine) avec l'annotation 1]

RODENTIA

[Muridae](#) [Leporillus conditor](#)
[Pseudomys fieldi](#) (anciennement inscrit à l'Annexe I sous le nom de *Pseudomys fieldi praecornis*)
[Xeromys myoides](#)
[Zyzomys pedunculatus](#)

AVES
PASSERIFORMES
[Muscicapidae](#) [Dasyornis broadbenti litoralis](#)



IATA Live Animals Regulations
46th Edition (English)
Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

REPTILIA
CROCODYLIA
Crocodylidae *Dasyornis longirostris*
Crocodylidae *Crocodylus acutus* (population du Mexique avec un quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)

b) Les taxons suivants sont transférés de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention :

F A U N A CHORDATA

MAMMALIA

CARNIVORA

Mustelidae

Aonyx cinerea

Lutrogale perspicillata

AVES

GRUIFORMES

Gruidae

Balearica pavonina

REPTILIA

TESTUDINES

Geoemydidae

Cuora bourreti

Cuora picturata

Mauremys annamensis

Testudinidae

Geochelone elegans

Malacochersus tornieri

c) Les taxons suivants sont inscrits à l'Annexe I de la Convention :

F A U N A CHORDATA

REPTILIA SAURIA

Agamidae

Ceratophora erdeleni

Ceratophora karu

Ceratophora tennentii

Cophotis ceylanica

Cophotis dumbara

Gekkonidae

Gonatodes daudini

ARTHROPODA INSECTA

LEPIDOPTERA

Papilionidae

Achillides chikae hermeli

Parides burchellanus



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

d) Les taxons suivants sont inscrits à l'Annexe II de la Convention :

FAUNA CHORDATA

MAMMALIA

ARTIODACTYLA

Giraffidae *Giraffa camelopardalis*

AVES

GALLIFORMES

Phasianidae *Syrnaticus reevesii*

REPTILIA

SAURIA

Agamidae *Ceratophora aspera* (quota zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)

Ceratophora stoddartii (quota zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)

Lyricephalus scutatus (quota zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)

Eublepharidae *Goniurosaurus* spp. (sauf les espèces natives du Japon)

Gekkonidae *Gekko gecko*

Paroedura androyensis

Iguanidae *Ctenosaura* spp.

SERPENTES

Viperidae *Pseudocerastes urarachnoides*

AMPHIBIA

CAUDATA

Salamandridae *Echinotriton chinhaiensis*

Echinotriton maxiquadratus

Paramesotriton spp.

Tylototriton spp.

ELASMOBRANCHII

LAMNIFORMES

Lamnidae *Isurus oxyrinchus*

Isurus paucus

RHINOPRISTIFORMES

Glaucostegidae *Glaucostegus* spp.

Rhinidae *Rhinidae* spp.



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

ECHINODERMATA

HOLOTHUROIDEA

ASPIDOCHIROTIDA

Holothuriidae [*Holothuria fuscogilva* \(entrée en vigueur retardée de 12 mois, c.-à-d. jusqu'au 28 août 2020\)](#)

[*Holothuria nobilis* \(entrée en vigueur retardée de 12 mois, c.-à-d. jusqu'au 28 août 2020\)](#)

[*Holothuria whitmaei* \(entrée en vigueur retardée de 12 mois, c.-à-d. jusqu'au 28 août 2020\)](#)

ARTHROPODA

ARACHNIDA

ARANEAE

Theraphosidae [*Poecilotheria* spp.](#)

e) **Les décisions suivantes sont prises en ce qui concerne les annotations :**

F A U N A CHORDATA

MAMMALIA

ARTIODACTYLA

Bovidae [*Saiga borealis* and *Saiga tatarica*](#)

[L'annotation suivant \(un quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages\) est incluse.](#)

Camelidae [*Vicugna vicugna*](#)

[Le nom de la population du Chili est amendé, de « population de Primera Región » à « populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota »](#)

f) **Les décisions suivantes sont prises en ce qui concerne la section interprétation :**

[Le paragraphe 7 est amendé comme suit :](#)

[Lorsqu'une espèce est inscrite à l'une des annexes, la plante ou l'animal entier, mort ou vivant est couvert. En outre, pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou III, tous les parties et produits sont aussi couverts sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme « spécimens » soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii\) ou iii\).](#)



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

Le paragraphe 8 est amendé pour inclure les définitions suivantes :

Instruments de musique finis

Instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») prêt à être utilisé ou ne nécessitant que l'installation de ses parties pour être prêt à être utilisé. Cette appellation comprend les instruments anciens (tels qu'ils sont définis par les codes 97.05 et 97.06 du Système harmonisé, « Objets d'art, de collection ou d'antiquité »).

Accessoires finis d'instrument de musique

Accessoire d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est distinct de l'instrument de musique, et est spécialement conçu ou façonné pour être utilisé explicitement en association avec l'instrument, et qui ne nécessite aucune autre modification pour être utilisé.

Parties finies d'instrument de musique

Partie d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est prête à être installée, spécialement conçue et façonnée pour être utilisée explicitement avec l'instrument afin qu'il soit possible de jouer de celui-ci.

Envoi

Cargaison transportée selon les termes d'un connaissement ou d'une lettre de transport aérien unique, indépendamment de la quantité ou du nombre de conteneurs ou de colis; ou des pièces portées, transportées ou incluses dans un bagage personnel.

Dix (10) kg par envoi

Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids des différentes parties de chaque élément de l'envoi en bois de l'espèce concernée. En autres termes, la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids des différentes parties en bois de Dalbergia/Guibourtia figurant dans chaque élément de l'envoi plutôt que par rapport au poids total de l'envoi.

Bois transformé

Défini par le code 44.09 du Système harmonisé : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.



IATA Live Animals Regulations
46th Edition (English)
Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

Annotation 1:

Pour seul objet d'autoriser le commerce international de fibre de vigogne (*Vicugna vicugna*) et des produits qui en dérivent, à condition que la fibre provienne de la tonte de vigognes vivantes. Le commerce de produits à base de fibre de vigogne ne sera autorisé qu'en application des dispositions suivantes :

- a) Toute personne physique ou morale procédant à la transformation de fibre de vigogne en tissus ou vêtements devra demander auprès des autorités compétentes du pays d'origine l'autorisation d'utiliser la mention, la marque ou le logo « vicuña-pays d'origine » adopté(e) par les États de l'aire de répartition de l'espèce signataires de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne (pays d'origine : pays d'où proviennent les espèces, à savoir l'Argentine, la Bolivie, le Chili, l'Équateur et le Pérou).
- b) Les tissus ou les vêtements commercialisés devront être estampillés ou identifiés conformément aux dispositions suivantes :
 - i) S'agissant du commerce international de tissus en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo devra être utilisé(e) de façon à permettre l'identification du pays d'origine. La mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE] devra prendre la forme suivante :



La mention, la marque ou le logo devra apparaître sur l'envers du tissu. En outre, les lisières du tissu devront porter la mention VICUÑA [PAYS D'ORIGINE].

- ii) S'agissant du commerce international de vêtements en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo évoqué(e) au paragraphe b) i) devra être utilisé(e). Chaque vêtement devra porter une étiquette indiquant cette mention, cette marque ou ce logo. Dans le cas où les vêtements seraient fabriqués en dehors du pays d'origine, le nom du pays où les vêtements ont été fabriqués devra également être indiqué, en sus de la mention, de la marque ou du logo évoqués au paragraphe b) i).
- c) S'agissant du commerce international d'objets artisanaux à base de fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes fabriqués à l'intérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, ils devront porter la mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE] - ARTESANÍA selon le modèle suivant :



- d) Dans le cas où des tissus et des vêtements seraient confectionnés avec de la fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes issue de plusieurs pays d'origine, la mention, la marque ou le logo de chacun des pays d'origine de la fibre doit être indiqué(é), comme précisé aux paragraphes b) i) et ii).
- e) Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

Annotation 2

Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe (inscrites à l'Annexe II) :

À seule fin de permettre :

- a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- b) le commerce des animaux vivants vers destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) pour le Botswana et le Zimbabwe, et pour des programmes de conservation *in situ* pour l'Afrique du Sud et la Namibie;
- c) le commerce des peaux;
- d) le commerce des poils;
- e) les transactions commerciales ou non commerciales portant sur des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe;
- f) les transactions non commerciales portant sur des équipes marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en Ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe;
- g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes :
 - i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);
 - ii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) concernant la manufacture et le commerce intérieurs;
 - iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement;
 - iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie;
 - v) en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat;
 - vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité; et
 - vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies; et
- f) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 16.55 et 14.78 (Rev. CoP16).

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

11.5.1.2 Description des changements au regard de la FLORE

a) Les taxons suivants sont incus dans l'Annexe II de la Convention :

FLORA

Cupressaceae *Widdringtonia whytei*

Leguminosae *Pterocarpus tinctorius* avec l'annotation #6

Meliaceae *Cedrela* spp. avec l'annotation #6 (populations de la région néotropicale) (entrée en vigueur retardée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 28 août 2020)

b) Les décisions suivantes sont prises en ce qui concerne les annotations :

FLORA

Leguminosae *Dalbergia* spp.

Guibourtia demeusei

Guibourtia pellegriniana

Guibourtia tessmannii

L'annotation 15 pour les taxons énumérés ci-dessus est amendée comme suit :

Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
- b) les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi;
- c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique;
- d) les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation 4;
- e) les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation 6.

Pericopsis elata

L'annotation 17 (remplaçant l'annotation 5) est ajoutée à l'espèce comme suit :

Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.

Liliaceae

Aloe ferox

L'annotation 4 pour l'espèce est amendée comme suit :

Toutes les parties et tous les produits, sauf :



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

- a) [les graines \(y compris les gousses d'Orchidaceae\), les spores et le pollen \(y compris les pollinies\). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;](#)
- b) [les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;](#)
- c) [les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;](#)
- d) [les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* \(Orchidaceae\) et de la famille Cactaceae;](#)
- e) [les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* \(Cactaceae\); et](#)
- f) [les produits finis d'*Aloe ferox* et *Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.](#)

[Malvaceae](#)

[Adansonia grandidieri](#)

[L'annotation 16 pour l'espèce est amendée comme suit :](#)

[Graines, fruits et huiles.](#)

11.5.1.1 Description des changements relatifs à la FAUNE

(a)	Les taxons suivants sont supprimés de l'Annexe II de la Convention:	
-	FAUNA	-
-	CHORDATA	-
-	MAMMALIA	-
-	ARTIODACTYLA	-
-	Bovidae	<i>Bison bison athabascae</i>
-	-	-
(b)	Les taxons suivants sont transférés de l'Annexe I à l'Annexe II de la Convention:	
-	FAUNA	-
-	CHORDATA	-
-	MAMMALIA	-
-	CARNIVORA	-
-	Felidae	<i>Puma concolor coryi</i>
-	-	<i>Puma concolor cougar</i>
-	PERISSODACTYLA	-
-	Equidae	<i>Equus zebra zebra</i>
-	AVES	-
-	PASSERIFORMES	-



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

-	Meliphagidae		<i>Lichenostomus melanops cassidix</i>
-	STRIGIFORMES	-	-
-	Strigidae		<i>Alinox novaeseelandiae undulata</i>
-	REPTILIA	-	-
-	CROCODYLIA	-	-
-	Crocodylidae		<i>Crocodylus acutus</i> (Population du District de gestion intégrée des mangroves de la baie de Cispatá – Tinajones – La Balsa et des zones voisines, dans le département de Córdoba, en Colombie)
-	-		<i>Crocodylus porosus</i> (Population de la Malaisie) (Prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak ; quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de la Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties)
-	AMPHIBIA	-	-
-	ANURA	-	-
-	Microhylidae		<i>Dyscophus antongilii</i>
-	-	-	-
(e)	Les taxons suivants sont transférés de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention:		
-	FAUNA		-
-	CHORDATA	-	-
-	MAMMALIA	-	-
-	PHOLIDOTA	-	-
-	Manidae		<i>Manis crassicaudata</i>
-	-		<i>Manis culionensis</i>
-	-		<i>Manis gigantea</i>
-	-		<i>Manis javanica</i>
-	-		<i>Manis pentadactyla</i>
-	-		<i>Manis tomminckii</i>
-	-		<i>Manis tetradactyla</i>
-	-		<i>Manis tricuspis</i>
-	PRIMATES	-	-
-	Cercopithecidae		<i>Macaca sylvanus</i>
-	AVES	-	-
-	PSITTACIFORMES	-	-
-	Psittacidae		<i>Psittacus orithacus</i>
-	REPTILIA	-	-
-	SAURIA	-	-
-	Xenosauridae		<i>Shinisaurus crocodilurus</i>
-	-	-	-
(d)	Les taxons suivants sont inclus dans l'Annexe I de la Convention:		
-	FAUNA		
-	CHORDATA		-
-	REPTILIA		-
-	SAURIA		-
-	Anguidae		<i>Abronia anzuetoj</i>
-	-		<i>Abronia campbelli</i>
-	-		<i>Abronia fimbriata</i>
-	-		<i>Abronia frosti</i>
-	-		<i>Abronia melodona</i>



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

-	<u>Gekkonidae</u>	<i>Cnemaspis psychedelica</i>
-	-	<i>Lygodactylus williamsi</i>
-	<u>AMPHIBIA</u>	-
-	<u>ANURA</u>	-
-	<u>Telmatobiidae</u>	<i>Telmatobius euleus</i>
-	-	-
-	-	-
-	<u>MOLLUSCA</u>	-
-	<u>GASTROPODA</u>	-
-	<u>STYLOMMATOPHORA</u>	-
-	<u>Cepolidae</u>	<i>Polymita spp.</i>
-	-	-
(e)	Les taxons suivants sont inclus dans l'Annexe II de la Convention:	
-	FAUNA	
-	<u>CHORDATA</u>	-
-	<u>MAMMALIA</u>	-
-	<u>ARTIODACTYLA</u>	-
-	<u>Bovidae</u>	<i>Capra caucasica</i>
-	<u>REPTILIA</u>	-
-	<u>SAURIA</u>	-
-	<u>Anguidae</u>	<i>Abronia spp.</i>
-	-	<i>(Quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages de Abronia aurita, A. gaiophantasma, A. montecristoi, A. salvadorensis et A. vasconcelosii)</i>
-	<u>Chamaeleonidae</u>	<i>Rhampholeon spp.</i>
-	-	<i>Rioppeleon spp.</i>
-	<u>Gekkonidae</u>	<i>Paroedura masobe</i>
-	<u>Lanthanotidae</u>	<i>Lanthanotidae spp.</i>
-	-	<i>(Un quota d'exportation zéro a été établi pour les échanges commerciaux de spécimens sauvages)</i>
-	<u>SERPENTES</u>	-
-	<u>Viperidae</u>	<i>Atheris desaixi</i>
-	-	<i>Bitis worthingtoni</i>
-	<u>TESTUDINES</u>	-
-	<u>Trionychidae</u>	<i>Cyclanorbis elegans</i>
-	-	<i>Cyclanorbis senegalensis</i>
-	-	<i>Cycloderma aubryi</i>
-	-	<i>Cycloderma frenatum</i>
-	-	<i>Rafetus euphraticus</i>
-	<u>Trionychidae</u>	<i>Trionyx triunguis</i>
-	<u>AMPHIBIA</u>	-
-	<u>ANURA</u>	-
-	<u>Microhylidae</u>	<i>Dyscophus guineti</i>
-	-	<i>Dyscophus insularis</i>
-	-	<i>Scaphiophryne boribory</i>
-	-	<i>Scaphiophryne marmorata</i>
-	-	<i>Scaphiophryne spinosa</i>
-	<u>CAUDATA</u>	-
-	<u>Salamandridae</u>	<i>Paramesotriton hongkongensis</i>



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

-	<u>ELASMOBRANCHII</u>	-
-	<u>CARCHARHINIFORMES</u>	-
-	Carcharhinidae	<i>Carcharhinus falciformis</i>
-	-	-
-	<u>LAMNIFORMES</u>	-
-	Alopiidae	<i>Alopias spp.</i>
-	-	-
-	<u>MYLIOBATIFORMES</u>	-
-	Myliobatidae	<i>Mobula spp.</i>
-	-	-
-	<u>ACTINOPTERYGII</u>	-
-	<u>PERCIFORMES</u>	-
-	Pomacanthidae	<i>Holocanthus clarionensis</i>
-	<u>MOLLUSCA</u>	-
-	<u>CEPHALOPODA</u>	-
-	<u>NAUTILIDA</u>	-
-	Nautilidae	<i>Nautilidae spp.</i>
-	-	-
(f)	Les décisions suivantes ont été prises à l'égard des annotations:	
-	<u>FAUNA</u>	
-	<u>CHORDATA</u>	-
-	<u>MAMMALIA</u>	-
-	<u>ARTIODACTYLA</u>	
-	Camelidae	<i>Vicugna vicugna</i>
-	-	Remplacement des annotations existantes aux populations de l'Argentine, du Chili, de l'Équateur, du Pérou et de l'État plurinational de Bolivie du taxon susnommé par le texte suivant:
-	-	<i>La présente annotation a pour seul objet d'autoriser le commerce international de fibre de vigogne (Vicugna vicugna) et des produits qui en dérivent, à condition que la fibre provienne de la tonte de vigognes vivantes. Le commerce de produits à base de fibre de vigogne ne sera autorisé qu'en application des dispositions suivantes.</i>
-	-	<i>1. Toute personne physique ou morale procédant à la transformation de fibre de vigogne en tissus ou vêtements devra demander auprès des autorités compétentes du pays d'origine l'autorisation d'utiliser la mention, la marque ou le logo "vicuña-pays d'origine" adopté(e) par les États de l'aire de répartition de l'espèce signataires de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne.</i>
-	-	<i>1 Pays d'origine : Pays d'où proviennent les espèces, autrement dit l'Argentine, la Bolivie, le Chili, l'Équateur et le Pérou.</i>
-	-	<i>2. Les tissus ou les vêtements commercialisés devront être estampillés ou identifiés conformément aux dispositions suivantes:</i>
-	-	<i>2.1 S'agissant du commerce international de tissus en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo devra être utilisé(e) de façon à permettre l'identification du pays d'origine. La mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE] devra prendre la forme suivante: La mention, la marque ou le logo devra apparaître sur l'envers du tissu. En outre, les lisières du tissu devront porter la mention VICUÑA [PAYS D'ORIGINE].</i>



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

-	-	-	2.2 S'agissant du commerce international de vêtements en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo évoqué(e) au paragraphe 2.1 devra être utilisé(e). Chaque vêtement devra porter une étiquette indiquant cette mention, cette marque ou ce logo. Dans le cas où les vêtements seraient fabriqués en dehors du pays d'origine, le nom du pays où les vêtements ont été fabriqués devra également être indiqué, en sus de la mention, de la marque ou du logo évoqué(e) au paragraphe 2.1.
-	-	-	3 S'agissant du commerce international d'objets artisanaux à base de fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes fabriqués à l'intérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, ils devront porter la mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE]-ARTESANÍA selon le modèle suivant :
-	-	-	4. Dans le cas où des tissus et des vêtements seraient confectionnés avec de la fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes issue de plusieurs pays d'origine, la mention, la marque ou le logo de chacun des pays d'origine de la fibre doit être indiqué(e), comme précisé aux paragraphes 2.1 et 2.2.
-	-	-	5. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.
-	CARNIVORA	-	-
-	Felidae	-	Panthera leo (Populations africaines inscrites à l'Annexe II)
-	-	-	Maintien à l'Annexe II du taxon susnommé avec l'ajout de l'annotation suivante :
-	-	-	Un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.
-	REPTILIA	-	-
-	CROCODYLIA	-	-
-	Crocodylidae	-	Crocodylus moreletii
-	-	-	Suppression de la partie de l'annotation actuelle stipulant "quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages" pour la population du Mexique du taxon susnommé, afin que l'annotation révisée soit la suivante :
-	-	-	Sauf la population du Belize qui est inscrite à l'Annexe II avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages, et la population du Mexique qui est inscrite à l'Annexe II.

11.5.1.2 Description des changements relatifs à la FLORE

(a)	Les taxons suivants sont supprimés de l'Annexe II de la Convention ;		
-	FLORE	-	-
-	BROMELIACEAE	-	Tillandsia mauryana
-	-	-	-
(b)	Les taxons suivants sont transférés de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention ;		
-	FLORE	-	-
-	CACTACEAE	-	Scleroeactus blainei²
-	-	-	Scleroeactus cleverae²
-	-	-	Scleroeactus eileri



IATA Live Animals Regulations 46th Edition (English)

Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

-	-	-	<i>2Le nom a été amendé afin de se conformer à la nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17).</i>
-	-	-	-
(e)	Les taxons suivants sont inclus dans l'Annexe II de la Convention:		
-	FLORA		
-	ASPARAGACEAE		<i>Beaucarnea spp.</i>
-	LEGUMINOSAE		-
-	Fabaceae		<i>Dalbergia spp.</i> (À l'exception des espèces inscrites à l'Annexe I)
-	-		(Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf:
-	-		a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines-
-	-		b) Les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi;
-	-		c) Les parties et produits de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> couverts par l'annotation #4-
-	-		d) Les parties et produits de <i>Dalbergia spp.</i> provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.)
-	-		-
-	-		<i>Guibourtia demeusei</i>
-	-		(Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf:
-	-		a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines-
-	-		b) Les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi-
-	-		c) Les parties et produits de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> couverts par l'annotation #4-
-	-		d) Les parties et produits de <i>Dalbergia spp.</i> provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.)
-	-		-
-	-		<i>Guibourtia pollogriniana</i>
-	-		(Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf:
-	-		a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines-
-	-		b) Les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi-
-	-		c) Les parties et produits de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> couverts par l'annotation #4-
-	-		d) Les parties et produits de <i>Dalbergia spp.</i> provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.)
-	-		-
-	-		<i>Guibourtia tossmannii</i>
-	-		(Toutes les parties et tous les produits sont inclus, sauf:
-	-		a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines-
-	-		b) Les exportations à des fins non commerciales d'un poids maximum total de 10 kg par envoi-
-	-		c) Les parties et produits de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> couverts par l'annotation #4-
-	-		d) Les parties et produits de <i>Dalbergia spp.</i> provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.)
-	-		-
-	-		<i>Pterocarpus erinaceus</i>



IATA Live Animals Regulations
46th Edition (English)
 Effective 1 January 2020 – 31 December 2020

Addendum I

Posted February 11, 2020

-	-	-
-	MALVACEAE	<i>Adansonia grandieri</i>
-	-	(Graines, fruits, huiles et plantes vivantes)
-	-	-
-	ZINGIBERACEAE	<i>Siphonochilus aethiopicus</i> (Populations du Mozambique, de l'Afrique du Sud, du Swaziland et du Zimbabwe)
-	-	-
(d)	Les décisions suivantes ont été prises en ce qui concerne les annotations:	
-	FLORA	
-	THYMELAEACEAE	-
-	Aquilariaceae	<i>Aquilaria spp. and Gyrinops spp.</i>
-	-	Amendement de l'annotation actuelle #4 en ce qui concerne le taxon susnommé comme suit:
-	-	Toutes les parties et tous les produits, sauf:
-	-	a) les graines et le pollen
-	-	b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en contenants stériles
-	-	c) les fruits
-	-	d) les feuilles
-	-	e) la poudre de bois d'agar épuisée, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes
-	-	f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux de bois, aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.
-	-	-
-	ZYGOPHYLLACEAE	<i>Bulnesia sarmientoi</i>
-	-	Amendement de l'annotation actuelle #11 en ce qui concerne le taxon susnommé comme suit:
-	-	Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.
-	-	-

* * * * *